

Avis rendu le 15 octobre 2022.

Titres : Principes : 2, 3, 5 – Articles : 3, 7, 8, 13, 18

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse occupait un poste de cadre de santé au sein d'un établissement hospitalier. Elle sollicite un avis suite à son « licenciement pour insuffisance professionnelle ». En effet, un accident du travail est survenu dans l'exercice de ses fonctions et a entraîné un arrêt maladie. À son retour, une procédure administrative conduisant à sa suspension, puis à son licenciement a été mise en place par la hiérarchie de l'établissement.

La demandeuse porte à la connaissance de la Commission deux écrits rédigés par deux psychologues de cet établissement hospitalier. Les documents détaillent l'organisation, le climat de travail et les relations professionnelles au sein du service de soin dirigé par la demandeuse. La Commission comprend que ces écrits ont été présentés au cours de la procédure de licenciement.

La demandeuse souhaite connaître la position de la CNCDP au sujet de l'intervention de l'une des psychologues, qui exerçait ses missions dans le service qu'elle dirigeait. Selon elle, la psychologue aurait participé à un « conseil disciplinaire au nom [de l'équipe de soignants et] sans les [en avoir] informés ». La demandeuse ne fournit toutefois aucune précision quant au statut de la psychologue dans cette instance. De plus, elle interroge l'utilisation faite par la psychologue de « ses observations pour qualifier un cadre de santé d'insuffisant professionnel ». Enfin, elle questionne la valeur et la finalité des écrits présentés. La demandeuse souhaite notamment savoir si les écrits répondent aux exigences de la profession et à son code de déontologie.

Documents joints :

- Copie d'un courrier rédigé par une psychologue et portant une numérotation manuscrite

- Copie d'un document intitulé « notes de mes relations de travail avec [la demandeuse] » rédigé par une psychologue et portant une numérotation manuscrite
- Copie d'un document intitulé « rapport » rédigé par une cadre de santé, entrecoupé de l'extrait d'un écrit rédigé par une autre salariée du service de soin, et portant une numérotation manuscrite

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

L'écrit relatif à un contexte institutionnel conflictuel

L'écrit relatif à un contexte institutionnel conflictuel

La fonction publique offre de nombreuses opportunités de mettre en œuvre les compétences du psychologue au travers de missions variées. Ainsi, lorsqu'un psychologue est amené à exercer des missions différentes au sein d'une administration, il lui importe de les distinguer auprès du public, mais également auprès de son employeur et de ses collaborateurs. Pour cela, il peut s'appuyer sur le Principe 5 et l'article 3 du code de déontologie :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule. Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles. Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif ».

Article 3 : « Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le

diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation ».

Ainsi, l'évaluation constitue l'une des missions pour lesquelles le psychologue peut être consulté. Lorsqu'il intervient dans ce registre, le psychologue peut s'appuyer sur l'article 13 en complément de l'article 3 cité précédemment :

Article 13 : « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

Dans la situation présentée à la Commission, les écrits des deux psychologues portent sur un climat relationnel en contexte professionnel. Les psychologues y décrivent des événements et des situations d'ordre institutionnel et font état des répercussions dans l'organisation du service, sur la qualité du travail et/ou sur la santé et le bien-être des membres de l'équipe. En ce sens, il peut être considéré que leurs écrits rendent compte de leur évaluation d'une situation institutionnelle.

Il apparaît toutefois nécessaire de préciser qu'à la lecture des écrits présentés, la Commission n'est pas en mesure de déterminer avec certitude le statut endossé par les deux professionnelles lorsqu'elles ont rédigé leur écrit. En effet, comme tout agent de la fonction publique hospitalière, le psychologue peut témoigner de son vécu professionnel lorsqu'il rencontre des difficultés. Lorsque tel est le cas, son action n'engage pas sa responsabilité de psychologue.

En revanche, si elles ont agi en qualité de psychologue, la Commission recommande que ces écrits suivent les préconisations de l'article 18 :

Article 18 : « *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».*

La situation telle qu'elle est présentée n'éclaire pas la Commission quant aux conditions dans lesquelles les écrits des deux psychologues ont été réalisés. En particulier, la Commission ne dispose d'aucun élément concernant l'initiative de la démarche d'écrit.

En effet, lorsque le psychologue fait le choix de rendre compte de ses évaluations par écrit, il tient compte du fait qu'une telle action engage sa responsabilité et prend en considération l'utilisation faite de ses écrits lorsque ceux-ci sont remis à des tiers. Si les deux professionnelles ont agi en qualité de psychologue mais également de leur propre initiative, il leur était possible de se référer au principe 3 :

Principe 3 : Intégrité et probité

« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

La Commission n'a pas reçu d'informations lui permettant d'apprécier la liberté dont les deux professionnelles disposaient dans la rédaction des documents, notamment dans l'éventualité où cette démarche pouvait être réalisée à la demande d'un tiers (supérieur hiérarchique, représentant de l'administration...) et impacter ainsi les écrits tant dans leur contenu que dans leur forme.

En effet, lorsque le psychologue rédige un document, il importe qu'il tienne compte du secret professionnel auquel il est tenu. La plus grande prudence est recommandée dans la rédaction d'écrits, en ne précisant que ce qui semble nécessaire à la compréhension de la situation. Le psychologue peut ainsi s'appuyer sur l'article 7 et l'article 8 du Code :

Article 7 : *« La·le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la·le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle·il voit, entend ou comprend ».*

Article 8 : *« Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, la·le psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle·il s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges ».*

Également, il revient au psychologue d'informer les personnes concernées qu'il souhaite les citer dans son témoignage écrit. Dans le même temps, il est nécessaire qu'il s'assure qu'elles ont compris la finalité de cet écrit et qu'elles sont d'accord pour y figurer, tel que rappelé dans le Principe 2, en complément de l'article 8 cité ci-avant :

Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité

« La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même ».

Toutefois, la Commission tient à préciser que ces mêmes recommandations n'ont de sens que si les psychologues impliquées dans la situation agissaient en tant que psychologues ayant mission de donner un avis au titre de leur profession.

Enfin, la Commission ne dispose d'aucun élément concernant le statut et la participation de l'une des professionnelles au « conseil disciplinaire ». La Commission ne peut donc émettre d'avis en référence au code de déontologie quant à sa conduite.

Pour la CNCDP
Le Président
Antony CHAUFTON

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.